

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETÉ N° 87

**STATIONNEMENT ET ARRET INTERDITS
SAUF LIVRAISONS**

Dans l'agglomération de DURBAN-CORBIERES

Le Maire de la Commune de DURBAN - CORBIERES,

Vu les articles L2213-1 et L2213-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411, R411-8, R411-25, R417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de laisser le libre accès aux services publics, aux propriétés privées et faciliter l'arrivée des secours en cas de nécessité,

Considérant que la libre circulation sur la voie publique doit être préservée,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et l'arrêt sont interdits des deux côtés de la rue de la passerelle, sauf livraisons.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°86 du 15 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE), le 02 janvier 2017

Le Maire

Christian GAILLARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
L informe qu'en vertu du Décret 83-1025 du 28-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 J.O. du 03-12-1983 modifiant le décret 65-25 du 11-11-1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision

Publié le : 02 JAN. 2017